

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

S est par les présentes donné que **Mme Domi
vier** (n° de membre : 198643-1), ayant ex-
ercé l'exercice d'avocate dans les districts de Québec,

t Montréal, a été déclarée coupable par le Conseil de discipline du

Quebec, d'infractions commises à Sherbrooke et à Quebec entre le mois de mars 2015 et jusqu'à ce jour, à savoir :
Chef n° 1
N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 170 930,54 \$, soit une partie de la somme qu'elle a reçue en fidéicommis pour le règlement d'un dossier de sa cliente, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;
Chef n° 2

Chef n°
Lors de

l'enquête d'un syndic adjoint, en omettant d'y joindre la copie d'un courriel qui indiquait que les honoraires dus à ce moment étaient de l'ordre de 21 184,70 \$, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 (alinéa 2) du Code des professions;

... et le com

M. le juge (...) », ce qui était faux puisqu'elle avait encaissé, dans les mois précédents, l'entièreté de telle somme à titre d'honoraires professionnels, induisant alors le tribunal en erreur et contrevenant ainsi à l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 4, 6, 7 et 12

A refusé ou négligé de répondre personnellement et avec diligence de façon complète et satisfaisante à des lettres, courriels et télecopies que lui transmettaient

une avocate au Bureau du syndic, un syndic adjoint et une enquêtrice-inspectrice au Barreau du Québec, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

importante de tenir son client, à titre d'avance, pour laquelle aucune f

pour laquelle aucune facture n'avait été émise et dans lequel le service d'une telle valeur n'avait été rendu, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 10

A, à quatre occasions, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommis des sommes d'argent totalisant 11 500 \$ que lui avait remise son client à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice.

professionnel
Chef n° 1

S'est appropriée la somme de 11 500 \$ ou une partie importante de telle somme, soit le montant total qu'elle avait reçu de son client, à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier pour lequel aucun service d'une telle valeur n'avait été rendu, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur le chef 1, une période de radiation de deux (2) ans sur le chef 2, une période de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs 3 et 11, une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 4, 6, 7 et 12, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 5 et une période de radiation de douze (12) mois sur le chef 10 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment. En ce qui concerne les chefs 1, 5 et 11, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant suécutaires

imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, M^{me} **Dominique Bouvier** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **27 novembre 2020**.

Quant aux chefs 2 à 4, 6, 7, 10 et 12, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, M^{me} **Dominique Bouvier** est

radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **29 décembre 2020**.
Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 de

Merci à la SGS pour ses 200

Montréal, le 22 janvier 2021
Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale